



Original : français

N°: ICC-01-04-01/06

Date: 24 août 2006

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit :

M. le juge Claude Jorda, Président

Mme la juge Akua Kuenyehia

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR**

*c/THOMAS LUBANGA DYILO*

**Public**

Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 quant à l'exception d'incompétence soulevée par la défense dans la requête du 23 mai 2006

**Le Bureau du Procureur**

M. Louis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme. Fatou Bensouda, Procureur-adjoint

M. Ekkehard Withoph, conseil.

**Le conseil de la défense**

Me Jean Flamme

**Les conseils des victimes**

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

## I. Introduction.

1. Par sa décision du 24.7.2006, la Chambre préliminaire I a invité les victimes à soumettre leurs observations sur l'exception d'incompétence de la Cour présentée par la défense en vertu de l'article 19,2a) du Statut, et notamment sur les points suivants :
  - i. l'allégation de détention illégale de Thomas Lubanga Dyilo par les autorités de la R.D.C. avant le 16 mars 2006.
  - ii. l'allégation d'irrégularités dans l'arrestation subséquente et la remise à la Cour de Thomas Lubanga Dyilo en exécution du mandat d'arrêt délivré à son encontre par la Chambre préliminaire I le 10.2.2006.
  
2. En déposant une « requête de mise en liberté » datée du 23.5.2006, la défense a demandé que soit ordonnée la mise en liberté de Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, sans préciser la base légale de cette demande.
  
3. Dans ses conclusions du 31.5.2006, la défense a rappelé qu'elle n'a pas introduit une demande de mise en liberté provisoire mais "*une demande de mise en liberté*<sup>1</sup>".
  
4. Dans ses conclusions du 10.7.2006, la défense a donné des précisions quant au fondement juridique de sa demande, notamment eu égard à la compétence de la Cour : "*la demande de mise en liberté ne concerne pas une exception d'incompétence comme le soutient à tort le Procureur. Bien au contraire, la défense demande à la Chambre préliminaire, dans le cadre de ses compétences, de mettre en liberté le prévenu et de déclarer l'action publique non recevable, en application de la théorie précitée de l'abus de procès. La défense a dès le début qualifié sa requête comme requête de mise en liberté. Elle*

<sup>1</sup> Conclusions de la défense du 31.5.2006 relatives à l'ordonnance du 29.5.2006, page 2

*étend, par les présentes conclusions, sa demande à ce que l'action publique soit déclarée non recevable<sup>2</sup>".*

5. Néanmoins, dans ses conclusions du 17.7.2006, la défense a modifié la base juridique de sa demande en la définissant comme une "demande en réparation" au sens de l'article 85.1 du Statut, mais surtout en requalifiant l'extension de la demande du 10.7.2006 (initialement formulée comme une exception d'irrecevabilité) en exception d'incompétence, basée plus précisément sur un défaut de compétence personnelle à l'égard de l'accusé<sup>3</sup>, ce qui a ouvert une procédure menée en vertu de l'art. 19 du Statut.
  
6. A tout le moins, il apparaît donc que la défense semble rencontrer de sérieuses difficultés pour trouver une base légale à sa demande, qu'elle refuse toujours de qualifier comme une demande de liberté provisoire au sens de l'article 60.2 du Statut.
  
7. Une irrégularité commise à l'occasion de l'arrestation ou la détention d'un accusé ne devrait pas avoir de conséquence sur la compétence de la Cour pénale internationale, notamment pas sur la compétence personnelle, établie par l'article 12, 2b) du Statut qui prévoit que la Cour peut exercer sa compétence si l'Etat dont la personne accusée du crime est un national est partie au statut ou a reconnu la compétence de la Cour conformément au paragraphe 3 du même article.
  
8. Même si l'accusé n'était pas de nationalité congolaise, la Cour serait de toute manière compétente sur base de l'article 12,2 a) puisque les crimes reprochés à l'accusé ont été commis sur le territoire de la République démocratique du Congo.

<sup>2</sup> Conclusions de la défense du 10.7.2006, p. 8.

<sup>3</sup> Conclusions de la défense du 17.7.2006, par. 8.

9. Aucune disposition du Statut ne prévoit que la Cour puisse perdre sa compétence à l'égard d'une telle personne, quand bien même si celle-ci ait été arrêtée ou détenue illégalement, voir arbitrairement, ce qui devrait entraîner le rejet de toute exception d'incompétence basée sur une irrégularité commise lors de l'arrestation ou la détention de l'accusé.
  
10. Ce n'est donc qu'en ordre subsidiaire que les représentants légaux des victimes répondent aux arguments développés par la défense.
  
11. Ils rappellent que les intérêts personnels des victimes sont concernés par une éventuelle fin des poursuites et/ou une libération de l'accusé, qui est de nature à créer un risque de récidive dans les crimes qui lui sont reprochés, en particulier d'une reconstitution des forces de sa milice par un enrôlement d'anciens enfants soldats qui sont retourné dans leur famille ou sont hébergés dans des centres d'accueil pour enfants soldats démobilisés, qu'une mise en liberté pourrait permettre une intimidation de victimes ou de membres de leur famille et empêcher que justice soit leur soit rendue.

## II. Allégation de détention illégale de Thomas Lubanga Dyilo par les autorités de la RDC avant le 16.3.2006

12. Dans sa requête de mise en liberté, la défense invoque des irrégularités qui entraîneraient l'illégalité de sa détention en RDC précédemment au 16.3.2006, notamment des violations de la Constitution congolaise, du Code congolais de

Procédure pénale, du Code judiciaire militaire et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

13. Le Statut de la Cour pénale internationale ne lui confie pas la mission de sanctionner une privation de liberté opérée par les autorités nationales en dehors d'une enquête menée par le Procureur et sans qu'une demande de la Cour ne soit adressée à l'Etat partie ; la Cour n'est donc pas compétente pour contrôler des actes judiciaires survenus dans un Etat partie.
14. L'article 55, 1d) rappelle que **dans une enquête ouverte en vertu du Statut de la Cour** une personne ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement, ni être privé de sa liberté si ce n'est **pour les motifs et selon les procédures prévues dans le Statut**.
15. L'assignation à résidence qu'aurait subie l'accusé à partir du 13.8.2003 et sa détention au Centre pénitencier de Kinshasa entre le 2.3.2005 et le 16.3.2006 ne se sont pas produits dans le cadre d'une enquête ouverte par la Cour, mais résultent de décisions des seules autorités congolaises, et ne peuvent donc pas être imputés à un organe de la Cour.
16. Par ailleurs, une détention **illégale** au sens de la loi nationale n'est pas nécessairement une détention **arbitraire** au sens de l'article 55 ou au sens de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
17. La requête n'explique pas en quoi l'arrestation de l'accusé au Congo aurait été arbitraire mais seulement en quoi elle aurait été illégale, confondant ainsi la

notion d'arbitraire prévue par les instruments internationaux précités avec les exigences de forme du droit national.

18. Les victimes peuvent difficilement se prononcer sur le déroulement de la procédure en RDC, vu qu'elles n'ont pas tous les éléments du dossier à leur disposition; elles observent néanmoins que si les dispositions de la Constitution de transition du 4.4.2003 garantissaient en effet mieux les droits et libertés fondamentaux que le Code judiciaire militaire, il faut relever que cette Constitution était postérieure au Code judiciaire militaire du 18.11.2002, et prévoyait que *"Toute loi non conforme à la présente Constitution est, dans la mesure où cette non-conformité a été établie par la Cour Suprême de Justice, abrogée"*<sup>4</sup>.

19. La Cour Suprême de Justice de la R.D.C. ne s'est jamais prononcée sur cette question, de telle sorte que l'inconstitutionnalité de certaines dispositions de la procédure militaire ne saurait malheureusement être invoquée.

20. Par ailleurs, la justice militaire s'est vraisemblablement considérée comme compétente par rapport aux crimes reprochés à l'accusé, parce que les juridictions militaires sont seules compétentes pour juger des crimes de guerre, crimes contre l'humanité et crimes de génocide et des crimes connexes et ce, depuis le Code de Justice militaire de 1972<sup>5</sup>.

21. Une compétence spécifique des juridictions militaires existe dans d'autres pays<sup>6</sup>, et ne constitue pas en soi une violation des droits de la défense ; cette compétence

<sup>4</sup> Article 2, alinéa 2 de la Constitution de transition, promulguée le 4.4.2003 et publiée au Journal Officiel numéro spécial avril 2003. Voir aussi l'art. 162 de la nouvelle Constitution du 18 février 2006 qui rend la Cour constitutionnelle seul juge de la constitutionnalité d'une loi.

<sup>5</sup> Code de Justice militaire de 1972 (abrogé), articles 501 à 505.

<sup>6</sup> En Suisse, art. 109 du code pénal militaire. Voir par ex. Tribunal militaire de cassation, arrêt du 27 avril 2001 en cause *Niyonteze*. Publié dans Sassoli et Bouvier, *Un droit dans la guerre ?*, ed. CICR, p.1758.

a été confirmé dans le Code pénal militaire Congolais du 18 novembre 2002, entré en vigueur le 18 mars 2003<sup>7</sup>, après l'arrestation de l'accusé.

22. En jugeant les conditions de la détention de l'accusé en R.D.C., il est par ailleurs impossible de perdre de vue le caractère des crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis sur le territoire de la République démocratique du Congo durant les dernières années, notamment de ceux imputés à l'accusé, qui sont d'une gravité telle que des violations éventuelles des droits procéduriers de l'accusé ne sauraient conduire à sa libération pure et simple, ni mettre un terme à toute procédure permettant de déterminer ses responsabilités.
23. Le non respect de certaines garanties de procédure pourrait aussi être mis en rapport avec la situation de crise de la justice congolaise, qui était précisément un des éléments qui a amené le gouvernement congolais à référer la situation du pays à la Cour pénale internationale, et qui a été prise en compte par la Chambre préliminaire dans sa décision du 24.2.2006<sup>8</sup>.
24. La République démocratique du Congo se trouvait, au moment de l'arrestation de l'accusé, dans une situation de conflit armé interne<sup>9</sup> qui pourrait probablement être considéré comme une situation d'exception telle que visée par l'article 4.1 du Pacte international des droits civils et politiques.
25. Dès lors que même les pays les plus stables du globe se sont réservé (dans la Convention européenne des Droits de l'Homme) la possibilité de déroger à

<sup>7</sup> L'art. 161 du Code pénal militaire du 18 novembre 2002 prévoit que « *En cas d'indivisibilité ou de connexité d'infractions avec des crimes de génocide, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, les juridictions militaires sont seules compétentes* ». Voir aussi art. 207.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/06-8, par. 34-35.

<sup>9</sup> Ibidem, par.

certains droits de personnes arrêtées dans les situations de crise<sup>10</sup>, il serait choquant et contraire aux buts poursuivis par le Statut Rome si une décision une personne soupçonnée des crimes les plus graves commis en République démocratique du Congo pouvait bénéficier d'une impunité parce que ce pays éprouve des difficultés à faire fonctionner son appareil judiciaire en respectant toutes les dispositions légales en vigueur.

26. Dans une situation de conflit armé, les règles relatifs à la détention une personne accusée de crimes de guerre sont d'ailleurs davantage à juger à la lumière du droit des conflits armés, et plus précisément les Conventions de Genève de 1949 et des protocoles additionnels, qu'à celle des instruments garantissant les droits de l'Homme.
27. Par rapport à la détention de personnes sans procès sur la base de Guantanamo, le président du Groupe de travail sur la Détention Arbitraire et le Rapporteur spécial du Conseil Economique et Social écrivent: « *The Chairperson of the Working Group and the Special Rapporteur would not use the term "enemy combatant", they share the understanding that any person having committed a belligerent act in the context of an international armed conflict and having fallen into the hands of one of the parties to the conflict (in this case, the United States) can be held for the duration of hostilities, as long as the detention serves the purpose of preventing combatants from continuing to take up arms against the United States. Indeed, this principle encapsulates a fundamental difference between the laws of war and human rights law with regard to deprivation of liberty. In the context of armed conflicts covered by international humanitarian law, this rule constitutes the lex specialis justifying deprivation of liberty which would otherwise,*

---

<sup>10</sup> Convention Européenne des Droits de l'Homme, art. 15.

*under human rights law as enshrined by article 9 of ICCPR, constitute a violation of the right to personal liberty.<sup>11</sup>*

### III. Allégation d'irrégularité dans l'arrestation subséquente et la remise à la Cour de Thomas Lubanga Dyilo en exécution du mandat d'arrêt délivré à son encontre par la Chambre préliminaire I le 10.2.2006

28. La défense invoque d'abord que l'exécution du mandat d'arrêt délivré par la Cour serait en quelque sorte viciée par le fait que celle-ci aurait "bénéficié" des irrégularités qui entachaient la détention de l'accusé dans son propre pays.
29. En réalité, la République démocratique du Congo était dans l'obligation de remettre l'accusé à la Cour, indépendamment du caractère légal ou illégal de sa détention et indépendamment du respect de sa législation nationale lors de la période précédant la délivrance du mandat d'arrêt ; elle aurait même été dans l'obligation de l'arrêter et remettre à la Cour s'il avait été en liberté ou s'il avait été détenu arbitrairement par des forces non contrôlées par l'Etat.
30. De surcroît, il résulte de la requête de mise en liberté elle-même qu'avant de remettre l'accusé à la Cour, l'Auditeur général des FARDC a pris la décision suivante *"Décidons en outre de clôturer la procédure judiciaire engagée à l'encontre du prévenu par l'Auditorat général, afin de faciliter la jonction des poursuites au niveau de la CPI ainsi que la bonne application du principe "ne bis in idem" "*.

<sup>11</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, ECOSOC. Rapport du 15.2.2006, E/CN.4/2006/120, p.27. Tout en constatant une série de violations graves des détenus, le Groupe de travail **ne recommande pas leur mise en liberté...**

31. Les termes "clôture de la procédure" ne signifient dans ce contexte manifestement pas la clôture de l'enquête en vue d'un règlement de procédure, mais la clôture des poursuites au niveau national, ce qui implique nécessairement aussi qu'il a été mis fin à la détention ordonnée dans le cadre de la procédure nationale.
32. Alors que le conseil de la défense écrit dans sa requête que "*le requérant aurait dû être mis en liberté en RDC avant d'être arrêté légalement d'après la législation en vigueur en RDC, en vue du mandat d'arrêt international<sup>12</sup>*", force est de constater que c'est en réalité ce qui s'est passé : si un détenu libéré par une instance judiciaire doit être arrêté pour autre une raison (en l'espèce, le mandat de la Cour), il n'est pas nécessaire de l'autoriser à franchir les portes de la prison pour l'arrêter ensuite à l'extérieur, un titre de détention pouvant en remplacer un autre.
33. Les représentants des victimes se réfèrent à la réponse du Procureur pour ce qui concerne la procédure d'exécution du mandat de la Cour, mais en tout état de cause, même une violation du Statut ou du Règlement de procédure et de preuves (qui n'a pas eu lieu) ne devrait pas nécessairement avoir pour effet la fin des poursuites ni la mise en liberté de l'accusé.
34. Au moment de son arrestation, l'accusé a comparu devant le Premier Avocat général des Forces Armées de la RDC, autorité compétente pour valider la demande de remise de la Cour et durant cette audience, il a été assisté par un conseil comme cela est exposé dans la requête de mise en liberté<sup>13</sup>.

---

12 Requête de mise en liberté, point 20.

13 Requête de mise en liberté, point 6.

35. Selon la requête elle-même, le conseil du requérant n'aurait pas contesté à cette occasion le mandat d'arrêt émanant de la Cour, mais uniquement la détention antérieure dans le cadre de l'instruction judiciaire nationale.

36. A cette occasion, l'accusé était en droit d'invoquer le principe "*non bis in idem*" et de demander que sa cause soit entendue par les juridictions nationales conformément à l'article 17 du Statut et la Règle 117, ce qu'il n'a manifestement pas fait à cette occasion<sup>14</sup>.

37. Quand lors de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo, le juge président lui a posé des questions relatives à sa remise à la Cour<sup>15</sup> et a vérifié s'il avait été informé des crimes qui lui sont imputés<sup>16</sup>, conformément à l'article 60 du Statut de Rome<sup>17</sup>, les réponses apportées ne laissent aucun doute sur la validité de la procédure, ce qui contredit l'affirmation de la défense selon laquelle que « *le requérant a donc été retenu plus de deux mois sans être informé dans le plus court délai de la cause des charges retenues contre lui* »<sup>18</sup>.

38. A titre tout à fait subsidiaire, les représentants des victimes se réfèrent au principe "*male captus, bene detentus*"<sup>19</sup> qui a été appliqué d'une façon constante devant les juridictions internationales<sup>20</sup> et nationales<sup>21</sup>.

<sup>14</sup> Voir requête mise en liberté page 15

<sup>15</sup> Voir la transcription de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo, pp. 5-6.

<sup>16</sup> Ibid., pp. 6-7.

<sup>17</sup> Il est ici intéressant de noter qu'alors que la défense note dans sa requête de mise en liberté que « [l]a Cour ne s'est en plus pas clairement assurée de la notification, sur le territoire congolais, du mandat d'arrêt délivré par elle » (p. 18), lors de la première comparution de M. Thomas Lubanga Dyilo devant la Chambre préliminaire, à la question du président de la Chambre « *lui a-t-on donné lecture de ce mandat d'arrêt ?* », le Conseil de permanence a répondu par l'affirmative (p. 7).

<sup>18</sup> Voir la requête de mise en liberté, p. 20.

<sup>19</sup> Cet adage signifie que un tribunal peut exercer sa compétence sur un accusé indépendamment des circonstances dans lesquelles celui-ci se trouve déféré devant lui. Voir le Procureur c/ Dragan Nikolic, affaire n° IT-94-2-PT, Décision relative à l'exception d'incompétence du Tribunal soulevée par la défense (Chambre de Première Instance), 9 octobre 2002, § 70, <http://www.un.org/icty/nikolic/trialc/decision-f/021009.htm>.

<sup>20</sup> Voir Le Procureur c/ Dragan Nikolić, op. cit., par. 70 à 93 et infra.

39. C'est un fait bien connu que les personnes qui ont été jugées lors des procès de Nuremberg et de Tokyo après la deuxième guerre mondiale étaient toutes en détention avant qu'une autorité judiciaire ait délivré un mandat quelconque, et que la majorité l'était même avant l'établissement du Tribunal international, sans que ceci n'ait jamais été considéré comme un élément qui devait empêcher ces juridictions de juger ces criminels<sup>22</sup>.

40. Certains accusés devant les Tribunaux pénaux internationaux ont argué de l'illégalité de leur arrestation en vue d'être transférés vers la juridiction en question : Dokmanović<sup>23</sup>, Todorović<sup>24</sup>, Nikolić<sup>25</sup> ont ainsi mis en avant l'irrégularité de leur arrestation pour demander leur mise en liberté devant le TPIY, comme Semanza<sup>26</sup>, Kajelijeli<sup>27</sup> et Rwamakuba<sup>28</sup> devant le TPIR.

<sup>21</sup> Voir inter alia : États-Unis : U.S. Supreme Court, *Ker v. People of the State of Illinois*, 6 December 1886, 119 U.S. 436 <http://caselaw.lp.findlaw.com/cgi-bin/getcase.pl?court=us&vol=119&invol=436>, U.S. Supreme Court, *Frisbie v. Collins*, 10 March 1952, 342 U.S. 519 <http://caselaw.lp.findlaw.com/cgi-bin/getcase.pl?court=us&vol=342&invol=519>, U.S. Supreme Court, *United States v. Alvarez-Machain*, 10 June 1992, 504 U.S. 655

<http://caselaw.lp.findlaw.com/scripts/getcase.pl?navby=search&court=US&case=/us/504/655.html>;  
France : Cass. Crim., 4 juin 1964, *Argoud*, *Journal du droit international*, 1965, pp. 98-100, Cass. Crim., 6 octobre 1983, *Barbie* RGDIP 1984, p. 507 et s. Israël : Supreme Court of Israel, *Attorney General v. Eichmann*, 29 May 1962, 36 I.L.R. 304.

<sup>22</sup> Voir Salvatore Zappalà, *Human rights in international criminal proceedings*, Oxford University Press, p. 67

<sup>23</sup> Voir *Le Procureur c/ Mile Mrksić, Miroslav Radic, Veselin Sljivancanin et Slavko Dokmanović*, Affaire n° IT-95-13a-PT, Décision relative à la requête aux fins de mise en liberté déposée par l'accusé Slavko Dokmanović (Chambre de première instance), 22 octobre 1997. <http://www.un.org/icty/dokmanovic/trialc2/decision-f/71022MS2.htm>.

<sup>24</sup> Voir *Le Procureur c/ Blagoje Simić, Milan Simić, Miroslav Tadić, Stevan Todorović et Simo Zarić*, Affaire n° IT-95-9, Décision relative à la requête aux fins d'assistance judiciaire de la part de la SFOR et d'autres entités (Chambre de première instance), 18 octobre 2000. <http://www.un.org/icty/simic/trialc3/decision-f/01018JA514097.htm>.

<sup>25</sup> Voir *Le Procureur c/ Dragan Nikolic*, cfr. note 18.

<sup>26</sup> Voir *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, Affaire n° ICTR-97-20-A, Décision (Chambre d'appel), 31 mai 2000, par. 127 à 129 et le dispositif. <http://www.ictor.org/FRENCH/cases/Semanza/decisions/310500f.html>

<sup>27</sup> Voir *Le Procureur c/ Juvénal Kajelijeli*, Affaire no ICTR-98-44-1, Décision sur la requête concernant l'arrestation arbitraire et la détention illégale de l'accusé et relative à la notification de la requête en urgence de la défense aux fins de compléter le dossier de l'audience du 8 décembre 1999 (Chambre de première instance), 8 mai 2000. Cette décision est disponible sur le site Internet du TPIR à l'adresse suivante : <http://www.ictor.org/FRENCH/cases/Kajelijeli/decisions/080500f.htm>.

<sup>28</sup> Voir *André Rwamakuba v. The Prosecutor*, Case No. ICTR-98-44-A, Decision (Appeal against dismissal of motion concerning illegal arrest and detention) (Appeal Chamber), 11 June 2001.

41. Après avoir analysé en détails le principe *male captus, bene detentus*, aussi bien dans la sphère nationale que dans la sphère internationale, la Chambre de première instance II, dans l'affaire Nikolić, a conclu qu' « *il est extrêmement difficile de justifier l'exercice de sa compétence sur une personne si celle-ci a été déférée devant le Tribunal après avoir fait l'objet de mauvais traitements graves* » et que « *la prise de pareille décision dépend également entièrement des faits de l'espèce et elle ne peut se faire in abstracto. En conséquence, le degré de violence témoigné envers l'Accusé doit être évalué. En l'espèce, la Chambre remarque que les faits présumés, bien que soulevant certaines inquiétudes, n'établissent nullement que le traitement réservé à l'Accusé par les inconnus revêt un caractère de violation flagrante* »<sup>29</sup>. Elle rejette ainsi les allégations selon lesquelles il y a eu violation des droits de l'homme qui lui sont reconnus ou que poursuivre son procès violerait le droit fondamental à une procédure régulière<sup>30</sup>.

42. Enfin, la Chambre de première instance III du TPIR, dans l'affaire *The Prosecutor v. André Rwamakuba*, a estimé que « [any violation of the right of the Accused to be tried without undue delay] *it is only when the Accused was arrested by the Namibian authorities in compliance with the Chamber's Warrant of arrest and order for transfer and detention, that he received the official notification of the charges against him.* »<sup>31</sup>.

43. Lorsque les tribunaux *ad hoc* ont reconnu que les accusés avaient souffert d'une violation de leurs droits imputable au Tribunal, ils ont toujours considéré que la mise en liberté constituerait une réparation disproportionnée par rapport aux actes faisant l'objet des poursuites et décidé qu'une réparation financière serait

---

<http://www.ictt.org/ENGLISH/cases/Rwamakuba/decisions/110601.htm>.

<sup>29</sup> Ibid., par. 114.

<sup>30</sup> Ibid., par. 115.

<sup>31</sup> Voir *André Rwamakuba v. The Prosecutor*, op. cit, par. 24.

attribuée aux accusés en cas d'innocence ou une réduction de peine en cas de condamnation<sup>32</sup>, et que l'imputabilité de la violation à la juridiction internationale ne peut courir qu'à compter de l'arrestation de la personne sur requête de la juridiction en question.

44. Le conseil de la défense fait grand cas de l'arrêt du 3.11.1999 prononcé par la Chambre d'appel du TPIR dans l'affaire Jean Bosco Barayagwiza, en omettant toutefois de mentionner que cette décision a été renversée suite à une révision opérée par la Chambre d'appel par laquelle celle-ci a également estimé qu'une violation des droits de l'accusé, au moins en partie attribuable à la juridiction internationale, ne devait pas être réparée par une mise en liberté qui serait tout à fait disproportionnée

45. Tout en confirmant que « *les droits de l'Appelant ont été violés, et que leur violation demande réparation* », la Chambre d'appel a estimé que « *les violations souffertes par l'Appelant et les manquements du Procureur ne sont pas les mêmes que ceux qui ressortaient des faits sur lesquels l'Arrêt était fondé* ». En conséquence, la réparation ordonnée par la Chambre dans l'Arrêt, consistant en la fin des poursuites et la mise en liberté de l'Appelant a été modifiée et la Chambre d'appel a décidé que « *pour la violation de ses droits l'Appelant a un droit à réparation qui sera fixé au moment du jugement en première instance, de la manière suivante : Si l'Appelant est jugé non-coupable, une réparation financière lui sera due ; Si l'Appelant est jugé coupable, sa sentence sera réduite pour tenir compte de la violation de ses droits* »<sup>33</sup>.

46. Il convient toutefois de rappeler que contrairement à ce qui était le cas dans l'affaire Barayagwiza, les éventuelles violations des droits de l'accusé ne sont

<sup>32</sup> Voir *Laurent Semanza c/ Le Procureur*, op. cit., par. 127 à 129 et le dispositif. Voir également *Jean-Bosco Barayagwiza c/ Le Procureur*, affaire ICTR 97-19-AR, Chambre d'appel, 31 mars 2000, [www.ictt.org/FRENCH/cases/Barayagwiza/decisions/31032000.htm](http://www.ictt.org/FRENCH/cases/Barayagwiza/decisions/31032000.htm), par. 75.

<sup>33</sup> *Ibid.*, par. 75.

nullement imputables à la Cour, même pas pour une courte durée, vu que l'accusé s'est retrouvé à La Haye à peine 24 heures après qu'une demande de remise avait été adressée à la RDC, de telle sorte qu'il n'est même pas nécessaire de se référer au principe *male captus, bene detentus*.

47. Il résulte enfin des dernières conclusions du conseil de la défense que celui-ci invoque non seulement l'incompétence de la Cour, mais demande également la mise en liberté de son client, définissant cette demande comme une "demande en réparation", au sens de l'article 85.1 du Statut<sup>34</sup>.

48. Cet article ne concerne cependant pas la mise en liberté mais l'indemnisation des personnes qui ont été arrêtées à tort par la Cour ; le terme "réparation" dans le texte français de l'article 85.1 se traduit par "compensation" dans le texte anglais et le titre du chapitre ne laisse pas de doute à ce sujet.

49. Enfin, même une décision d'incompétence n'impliquerait pas automatiquement une mise en liberté, mais éventuellement un retour aux autorités congolaises, comme l'avait décidé le TPIR dans l'arrêt Barayagwiza du 3.11.1999 invoqué par la défense<sup>35</sup>.

---

<sup>34</sup> Conclusions suite à l'ordonnance du 13.7.2006, par. 5

<sup>35</sup> Tout en décrétant la fin des poursuites, cet arrêt (révisé entre-temps par l'arrêt du 31.3.2000) ordonna néanmoins la remise de l'accusé aux autorités du Cameroun, qui l'avaient remis au Tribunal. ICTR. Chambre d'appel, 3.11.1999, [www.ictr.org](http://www.ictr.org)

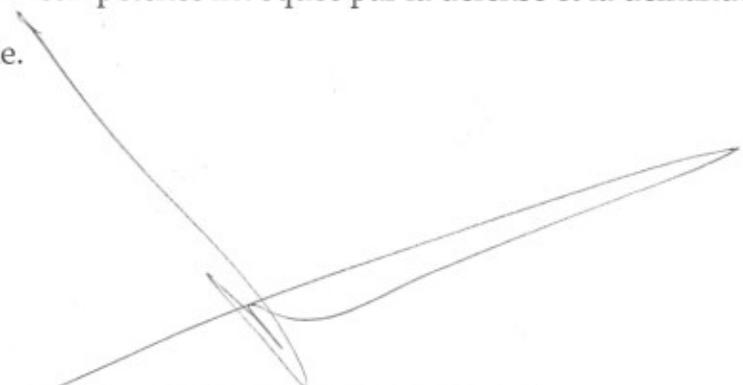
#### IV. Conclusion

50. En conclusion, les représentants des victimes estiment que la Cour pénale internationale est bien compétente pour juger l'accusé, et que l'exception d'incompétence soit être rejetée.

A CES CAUSES

PLAISE A LA CHAMBRE PRELIMINAIRE:

Rejeter l'exception d'incompétence invoquée par la défense et la demande de mise en liberté qui en découle.



Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature),  
conseils des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

Fait le 24 août 2006

À Bruxelles et Kinshasa